

LOI CLIMAT ET RESILIENCE

GUIDE A L'USAGE
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITES
PROGRESSENT



EDITO

Inspirée par les travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat, la loi dite «climat et résilience» du 22 Août 2021 traduit partiellement la richesse des propositions émises par les 150 citoyens de cette Convention.

Pour autant, avec la moitié des articles de la loi touchant directement aux compétences des collectivités locales, elle devient aujourd’hui un outil central pour affirmer le rôle moteur des collectivités dans la transition écologique et climatique.

Expérimenter de nouvelles pratiques favorables à la qualité du vivant, contrôler et réguler les activités émettrices de pollutions ou de gaz à effet de serre, planifier les politiques publiques favorables à la santé, à la biodiversité et à la préservation des ressources, tels sont les grands axes sur lesquels les collectivités peuvent agir en s’appuyant sur ce nouveau dispositif législatif.

C’est dans cette optique que le CNFPT a souhaité publier ce guide à destination des collectivités, structuré en six chapitres adaptés aux grands domaines de compétences des collectivités, quelle que soit leur échelle.

Le CNFPT a déjà intégré un certain nombre de dispositions dans son offre de formation et continuera de le faire au fur et à mesure de la parution des décrets d’application, plus d’une centaine sont encore attendus. Des stages sur mesure peuvent aussi être conçus pour accompagner les collectivités. Les délégations régionales sont à vos côtés dans la mise en oeuvre concrète des nouveaux dispositifs permis par cette loi.

François Deluga
Président du CNFPT

INTRODUCTION

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Loi Climat ») s’articule autour des cinq thématiques sur lesquelles la Convention citoyenne pour le climat (CCC) a débattu et présenté ses propositions en 2020 : **consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir**. Elle renforce aussi les sanctions en cas d’atteintes à l’environnement.

Elle compte **plus de 300 articles**, et débute par un rappel des engagements de l’État français en matière de lutte contre le changement climatique, dont l’objectif européen de **baisse d’au moins 55 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) d’ici 2030** (article 1).

Bien que contestée devant le Conseil constitutionnel au titre de l’insuffisance des mesures qu’elle prévoit pour l’atteinte de ces objectifs, cette loi a été jugée conforme à la Constitution et à la Charte de l’environnement.

Son entrée en vigueur sera progressive, puisque **plus d’une centaine de décrets d’application** sont attendus pour lui permettre d’être pleinement effective.

Les mesures impactant les compétences et les activités des collectivités territoriales et de leurs groupements sont multiples.

Ce guide de décryptage, élaboré par le CNFPT et le cabinet d’avocats SKOV, a vocation à permettre aux conseillères et conseillers formation et aux agents des collectivités de s’approprier rapidement et simplement les apports de cette loi.

SOMMAIRE



06

CHAPITRE 1 - STRATÉGIES D'ENSEMBLE, COMMANDE PUBLIQUE ET ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

Découvrez l'impact majeur de la loi sur la commande publique, ou encore les évolutions des plans Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) et du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour mieux planifier l'adaptation au changement climatique.

09

CHAPITRE 2 - ÉNERGIE ET BÂTIMENT.

Découvrez les très nombreuses mesures qui vont s'appliquer aux opérations de rénovation et de construction, aux projets industriels ou citoyens d'énergies renouvelables (EnR) ou encore au service public de la performance énergétique de l'habitat..

13

CHAPITRE 3 - RESTAURATION COLLECTIVE, AGRICULTURE, ALIMENTATION

Découvrez comment la loi pérennise les dispositifs issus des lois EGALIM et AGECE et prévoit de nouvelles règles en matière d'approvisionnement, ainsi que les nouvelles compétences des collectivités en matière de Projet alimentaire territorial (PAT)...

16

CHAPITRE 4 - MOBILITÉ, VOIRIE, PARCS VÉHICULES .

Découvrez les nouvelles règles en faveur du vélo et de l'intermodalité, l'extension des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ou encore le nouveau calendrier d'évolution des flottes de véhicules des collectivités et la formation des agents à ces renouvellements.

20

CHAPITRE 5 - RISQUES, POLLUTIONS, DÉCHETS, EAU

Découvrez le nouveau dispositif de gestion du recul de trait de côte, avec ses enjeux urbanistiques et domaniaux, mais aussi les mesures dans les domaines de l'eau et des déchets, ainsi que les nouvelles sanctions et infractions dont l'écocide.

25

CHAPITRE 6 - BIODIVERSITÉ ET URBANISME

Découvrez le nouvel objectif Zéro artificialisation nette (ZAN), ses déclinaisons et son impact sur l'urbanisme commercial ou les friches, mais aussi les nouvelles mesures pour favoriser la nature en ville, l'évolution de la réglementation de la publicité ou de la politique forestière.

STRATÉGIE D'ENSEMBLE, COMMANDE PUBLIQUE ET ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT



FOCUS VERDISSEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 35 ET 36

Passage d'une simple faculté à une obligation de prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques (cela garantit les considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin).

Dimension environnementale des conditions d'exécution et passage encore ici d'une simple faculté à une obligation + obligation de prise en compte de considérations relatives au domaine social ou à l'emploi (avec des dérogations possibles).

Renforcement du contenu et amélioration de la gouvernance des SPASER (Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables) :

- renforcement des obligations de publicité ;

- insertion d'indicateurs précis sur les taux réels d'achat socialement ou écologiquement responsables parmi les achats passés par l'acheteur ;

- d'un rapport d'évaluation proposant un modèle de SPASER par le Gouvernement à partir du 1er janvier 2023.

Pour rappel, le seuil SPASER de montant annuel des achats à partir duquel la collectivité doit le rédiger demeure : 100 millions d'euros HT.

**DÉTERMINATION
DU BESOIN /
SPÉCIFICATIONS
TECHNIQUES (ARTICLE
L.2111-2 CCP)**

**SÉLECTION DES
OFFRES
(ARTICLE L.2152-7
CCP)**

**CONDITIONS
D'EXÉCUTION
(ARTICLE L.2112-2
CCP)**

**PHASE DE
CANDIDATURE
(ARTICLE L.2141-7-1
CCP)**

**SUIVI & RESPECT
DES OBLIGATIONS
GOUVERNANCE
SPASER (ARTICLE
L.2111-3 CCP)**

Dimension environnementale d'au moins un critère de sélection des offres et passage d'une simple faculté à obligation dans la détermination des critères permettant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il ne s'agit pas d'un critère environnemental mais bien de la prise en compte, par au moins l'un des critères, des caractéristiques environnementales de l'offre ; En pratique, interdit le recours exclusif au critère unique du prix. Si un seul critère est retenu, il devra s'agir du « coût global » intégrant des considérations environnementales.

Nouveau motif d'exclusion au stade de l'analyse des candidatures & Plan de vigilance : exclusion possible d'opérateurs ne respectant pas l'obligation d'établir un plan de vigilance pour l'année précédant celle de la publication du marché, si une telle restriction n'est pas de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement plus difficile l'exécution de la prestation.

**DÉCRET D'APPLICATION ATTENDU ET ENTRÉE
EN VIGUEUR AU PLUS TARD LE 22 AOUT 2026**

La Loi Climat modifie le code de l'éducation pour affirmer le rôle fondamental et continu de **l'éducation à l'environnement et au développement durable**, du primaire jusqu'à l'université (**nouvel article L. 121-8**).

- ➔ La formation scolaire doit développer les connaissances scientifiques, les compétences et la culture nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable.
- ➔ La région qui élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, doit désormais y inclure un volet relatif aux enjeux de la lutte contre le changement climatique et de la transition écologique.

PLANIFICATION

ÉVOLUTION DES CONTENUS DES PCAET

La loi ajoute dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses (**article 19**).

Elle prévoit également l'intervention d'un décret qui doit venir préciser les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, lequel comprend une étude portant sur la réalisation d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE_m). L'objectif : ne pas retarder la mise en place des ZFE au vu des dépassements majeurs et systématiques des normes de qualité de l'air (et des condamnations de l'État à ce titre par la CJUE¹ mais aussi par le Conseil d'État²).

ÉVOLUTION DU SRDEII

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation doit désormais identifier les secteurs et bassins d'emploi impactés par la transition écologique et déterminer des objectifs de soutien à la reconversion professionnelle (**article 42**).

1 - CJUE, 24 octobre 2019, C-636/18.

2 - CE, 4 août 2021, n° 428409.

ÉNERGIE ET BÂTIMENT

À LA UNE : 2 MESURES PHARES

La loi prévoit de qualifier d'indécents les logements les plus énergivores et donc d'interdire leur location, selon un calendrier d'exclusion progressive. Le niveau de performance d'un logement décent devra ainsi être compris :

- 1° À compter du 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F ;
- 2° À compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E ;
- 3° À compter du 1er janvier 2034, entre la classe A et la classe D (**article 160**).

La loi prévoit l'interdiction des terrasses chauffées à compter du 31 mars 2022 (systèmes de chauffage ou de refroidissement), les collectivités pourront révoquer ou ne pas renouveler les AOT en cas de violation de l'interdiction.

Un décret d'application est attendu (**article 181**).



RÉNOVATION & CONSTRUCTION

La loi définit les rénovations « performantes et globales. » Cette définition pourra être utilisée pour conditionner l'accès à certaines aides financières existantes (article 155).

L'État devra publier, tous les deux ans, les données en matière de rénovations énergétiques et de rénovations performantes (article 156).

Pour encourager l'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur, la loi crée un droit de surplomb du fonds voisin de 35 cm et une servitude de tour d'échelle au bénéfice du propriétaire qui y procède pour la mise en place des installations nécessaires aux travaux. La mise en œuvre de ce droit implique de suivre une procédure et de verser une indemnité (article 172). Des précisions sont attendues par décret.

À partir du 1er janvier 2030, les collectivités seront obligées de recourir à des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions. Un décret est attendu (article 39).

À compter du 1er juillet 2023, la loi fixe l'obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m², et de plus de 1 000 m² pour les immeubles de bureau. Les parkings extérieurs nouveaux et accessibles au public ou associés aux bâtiments concernés par l'obligation de verdissement d'une emprise au sol supérieure à 500 m² devront, quant à eux, verdir la moitié de leur surface. Des textes d'application sont attendus (article 101).

DPE

La Loi Climat modifie le contenu du diagnostic :

- il doit inclure la part des besoins énergétiques couverte par des énergies renouvelables incluses dans le DPE (article 149) ;
- il doit inclure également une évaluation de la qualité de l'air intérieur et notamment de la capacité du logement à renouveler son air (article 157).

À noter : les étiquettes du diagnostic de performance énergétique (DPE) ainsi que la prise en compte de la performance en matière d'émissions de CO2 dans le DPE sont codifiées par la Loi Climat dans le code de la construction et de l'habitation (articles 148 et 153).

FAVORISER LES ENR

La Loi Climat prévoit de nombreuses mesures visant à soutenir la transition énergétique :

ÉVOLUTION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (PPE) :

- elle doit être déclinée par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et la loi prévoit la création du Conseil régional de l'énergie (article 83) ;
- elle doit prévoir un volet relatif au développement des communautés d'énergies renouvelables (article 99) ;
- l'application des objectifs de la PPE doit désormais être évaluée tous les 2 ans (article 97).

STOCKAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Inscription dans la loi de la faculté de recourir à des appels d'offres pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité, en corrélation avec les objectifs de développement des EnR en lien avec la PPE (article 85).

ÉOLIEN

À partir du 22 février 2022, les communes se verront adresser un avant-projet avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale ; pourront refuser l'implantation des éoliennes ; pourront soumettre à référendum local le projet d'implantation (article 82).

ÉOLIEN EN MER

Le texte introduit une sorte de droit de regard pour chaque commune concernée par un projet d'installation d'éoliennes en mer et prévoit l'augmentation des objectifs (alignement avec la PPE) (article 93).

ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE HYDRAULIQUE

Promotion de l'électricité d'origine hydraulique via notamment la création d'incitations fiscales facultatives pour les collectivités (article 89).

HYDROGÈNE DÉCARBONÉ

Bouquet de mesures parmi lesquelles la possibilité pour les collectivités d'aménager et d'exploiter des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone et le transfert des garanties d'origine aux groupements de communes et aux métropoles (articles 87 – 88).

BIOGAZ

Mise en place d'un dispositif complémentaire de soutien à la production de biogaz sous la forme d'un dispositif de certificats de production de biométhane (article 95).

BIOMÉTHANE

Augmentation de 40 % à 60 % du plafond de la réfaction des coûts de raccordement à certains réseaux de distribution de gaz naturel dont peuvent bénéficier les installations de production de biométhane (article 94).

DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENR

La Loi Climat rétablit les modalités d'application du critère du « bilan carbone » issu de la loi « Énergie-Climat », pour les projets d'énergies renouvelables attribués par appels d'offres, et envisage de l'étendre à titre expérimental à ceux attribués en guichets ouverts (articles 90).

PROJETS COLLECTIFS & CITOYENS D'ENR

1° Opérations d'autoconsommation collective (article 91)

La loi a pour objet de sécuriser les opérations d'autoconsommation et à ce titre :

- elle autorise les bailleurs sociaux à intégrer dans leurs opérations d'autoconsommation collective, des personnes physiques ou morales tierces ;
- elle confie aux autorités organisatrices de l'énergie (AOE) une mission de veille des opérations d'autoconsommation collective conduites sur leur territoire.

2° Coût d'accès au réseau pour les installations d'EnR de petite taille

La loi prévoit l'augmentation du taux de prise en charge par les réseaux pour les projets citoyens d'installations de production d'électricité renouvelable de petite taille (de 40 à 60 %) (article 98).

3° Communautés d'énergie renouvelable

Outre les collectivités et leurs groupements, ce sont désormais les associations qui sont autorisées à y participer (article 100).

AUTRES MESURES ÉNERGIE – BÂTIMENT INTÉRESSANT LES COLLECTIVITÉS

➔ Évolution du service public de la performance énergétique de l'habitat :

- le réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique évolue et devient un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement (article 164) ;
- le statut et les missions des Agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) sont encadrés (article 165).

➔ À compter du 1er janvier 2024, les collectivités locales les plus importantes ont l'obligation d'élaborer une stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire (article 180).

➔ Précision sur l'obligation de réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires (calcul de la chaleur de récupération contribuant à l'atteinte des objectifs) (article 189).

➔ Désormais, aucune opération d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne peut bénéficier d'un soutien financier d'ordre public à l'exception de celles afférentes aux réseaux de chaleur ou de froid (article 188).

➔ Exclusion des réseaux privés du classement automatique des réseaux de chaleur et de froid, et précision sur les modalités de ce classement automatique en cas d'absence de délibération de la collectivité (article 190).

➔ Précision sur le fait que ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs de bâtiments (R.I.B), les installations électriques alimentant plusieurs bâtiments ou parties distinctes d'un même bâtiment construits sur des parcelles cadastrales non contiguës (article 182).

Révision de l'audit énergétique opposable : la Loi Climat réduit le périmètre de l'audit énergétique en cas de vente d'un logement énergivore. L'audit énergétique, obligatoire depuis le 1er juillet 2021 pour la vente des logements énergivores, est circonscrit aux maisons individuelles ainsi qu'aux immeubles et logements non soumis au régime de la copropriété appartenant aux classes D, E, F et G du DPE. La mise en location est désormais exclue de cette obligation d'audit préalable (article 158).

RESTAURATION COLLECTIVE, AGRICULTURE, ALIMENTATION



RESTAURATION COLLECTIVE - ALIMENTATION PÉRENNISATION ET RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS ISSUS DES LOIS EGALIM¹ ET AGECE²

1° Menu végétarien hebdomadaire obligatoire dans les cantines scolaires (article 252). L'expérimentation prévue par la loi Egalim, qui devait s'achever à l'automne 2021, est ainsi étendue et généralisée.

2° L'obligation pour les services de restauration collective de recourir à des contenants réutilisables ou composés de matières recyclables est étendue à leurs services de vente à emporter dès le 1er janvier 2025 (article. 24).

3° Deux expérimentations :

- durant deux ans, les collectivités territoriales volontaires proposent quotidiennement le choix d'un menu végétarien dans les services de restauration collective dont elles ont la charge (article 252) ;
- durant trois ans, les gestionnaires volontaires proposent un système de réservation des repas dans les cantines afin de limiter le gaspillage alimentaire (article 256). Un décret d'application sera prochainement publié pour préciser les modalités de cette expérimentation.

FOCUS APPROVISIONNEMENT :

La Loi Climat interdit l'approvisionnement des cantines scolaires en denrées alimentaires qui se composent de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux (ou « viande synthétique ») (article 254).

Elle élargit les possibilités pour atteindre, à compter du 1er janvier 2022, l'objectif d'approvisionnement à hauteur d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

Les collectivités pourront ainsi inclure dans ces 50 % :

- des produits issus du commerce équitable ;
- des produits « dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique » (à noter que l'objectif du législateur était de pouvoir favoriser les circuits courts et les produits locaux).

Elle ajoute enfin un nouvel objectif spécifique de 60 % de viandes et produits de la pêche sous signe de qualité d'ici 2024 (article 257).

Pour permettre aux collectivités d'atteindre ces objectifs, elle prévoit deux dispositifs :

- La convention conclue entre la collectivité et l'établissement doit désormais comprendre un volet relatif à la restauration scolaire, visant à répondre aux objectifs d'approvisionnement durable et de qualité cités ci-dessus (article 258) ;
- Les collectivités peuvent désormais demander à l'État la communication de données techniques, économiques ou socio-économiques issus des producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires (article 267).

Enfin, en réponse aux divers scandales de ces dernières années, la loi prévoit que l'aide alimentaire, fournie aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, doit prendre en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires (article 260).

Projets alimentaires territoriaux (PAT)

Les collectivités porteuses de PAT ont désormais la possibilité d'engager une démarche collective de certification environnementale. L'intérêt est ici aussi d'améliorer la capacité des gestionnaires de restauration collective à atteindre les objectifs en matière d'approvisionnement durable et de qualité, localement.

À noter que d'ici le 1er janvier 2023, au moins un PAT devra être déployé par département (article 266).

AGRICULTURE

La Loi Climat érige la souveraineté alimentaire comme nouvelle finalité de la politique nationale en faveur de l'agriculture et de l'alimentation (article 264).

La Loi Climat assouplit les obligations d'autofinancement imposées aux communes pour des travaux relatifs aux équipements pastoraux pour aider les territoires dans lesquels le loup est présent. Le préfet ou la préfète de département peut désormais accorder des dérogations à l'obligation d'autofinancement à hauteur de 20 % qui pèse sur les communes, pour la réalisation des travaux sur les équipements pastoraux (cabanes mises à disposition des bergers) (article 229).

La Loi Climat fixe, parmi les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime auxquels l'État se doit de veiller, un objectif de maintien des prairies permanentes, ainsi qu'un objectif de préservation, et, le cas échéant, de développement des haies et alignements d'arbres intraparcellaires, à adapter en fonction des territoires (article 263).

1 - Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine (Egalim).

2 - Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

MOBILITÉ, VOIRIE, PARCS ET VÉHICULES



VÉLO & INTERMODALITÉ

Avec la Loi Climat, l'État se fixe pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Cet accompagnement doit être mis en cohérence avec les besoins identifiés pour atteindre les objectifs précités, en s'appuyant notamment sur les scénarios étudiés par l'ADEME (qui recommande d'atteindre 30 €/hab/an et de porter le montant du fonds vélo à 500 M€ par an (7,5 €/an/habitant) (article 104).

Les itinéraires figurant dans les schémas directeurs d'aménagement cyclable devront désormais être retranscrits dans les plans de mobilité afin d'être mis en œuvre (article 116).

Côté urbanisme, l'obligation de construction d'une aire de stationnement pour voiture prévue par le PLU ou tout autre document d'urbanisme peut être réduite, sur décision de la ou du maire, en contrepartie de la création d'espaces de stationnement pour vélos, à la demande du pétitionnaire dans la proportion suivante : une aire de stationnement sécurisé pour 6 vélos en lieu et place d'une aire de stationnement pour 1 véhicule (article 117) :

Afin d'améliorer l'intermodalité entre tous les modes, y compris le vélo, la loi prévoit concrètement (article 108) :

1° Le développement des parkings-relais

- ➔ Les plans de mobilité élaborés par les collectivités locales devront à ce titre :
 - définir un nombre de places de stationnement à proximité des gares ou aux entrées de villes en cohérence avec la desserte du territoire en transports publics ;
 - mettre en place des stationnements sécurisés pour les cyclistes ;
 - et, le cas échéant, des vélos en libre-service permettant la jonction avec la ville centre ou un service de réparation des vélos.
- ➔ Les plans de mobilités devront également préciser le nombre de places de stationnements sécurisés pour les vélos au niveau de ces parkings relais.

2° La possibilité pour la ou le maire de réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules des usagers des transports publics.

En outre, les autorités organisatrices de la mobilité pourront désormais accéder aux données pertinentes issues des services numériques d'assistance au déplacement, pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer leurs politiques publiques (article 109).

Un décret viendra prochainement fixer la liste des données concernées, leur format, leurs modalités de traitement et de transmission.

La loi prévoit par ailleurs que la Région se fixe comme objectif d'assurer une uniformisation des titres de transport pour aboutir à un support multimodal permettant l'utilisation de tous les types de transport public qu'elle a la charge d'organiser (article 127).

ZFE-M

Afin de limiter la pollution de l'air, la Loi Climat opte pour un élargissement et un renforcement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) (article 119). De nombreuses mesures sont prévues :

- élargissement des ZFE aux agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024 ce qui engendra la création de 33 nouvelles zones (la liste des communes concernées sera fixée par arrêté) ;



- et au sein de 10 métropoles, des restrictions de circulation seront mises en place au fur et à mesure interdisant les véhicules Crit’Air 5 en 2023, Crit’Air 4 en 2024 et Crit’Air 3 en 2025.

Par exception, les mesures de restriction ne s’appliqueront pas aux véhicules dont l’autonomie en mode tout électrique en ville sera supérieure à 50 kilomètres ;

- l’étude, réalisée préalablement à l’instauration d’une ZFE-m par les collectivités locales et jointe à l’arrêté soumis à consultation publique tel que prévu par la LOM, devra désormais présenter les impacts socio-économiques du dispositif mis en œuvre et pas seulement les impacts sanitaires et environnementaux ;
- l’autorité compétente en matière de ZFE devra s’assurer du déploiement et de l’installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques nécessaires au respect des normes de circulation. Elle devra notamment concevoir un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge prévu à l’article L. 353-5 du code de l’énergie.

À noter que pour faciliter le déploiement des infrastructures de recharge électriques, la Commission de régulation de l’énergie (CRE) peut désormais accorder des dérogations aux conditions d’accès et à l’utilisation des réseaux et installations pour déployer ce type d’infrastructures (article 92).

Un décret d’application est attendu pour préciser ces nouvelles obligations notamment les dérogations en matière de ZFE-m.

S’agissant des voies desservant les ZFE, la loi prévoit :

- une expérimentation pour 3 ans de la mise en place de voies réservées sur les autoroutes, routes express du réseau routier national ou réseau routier départemental hors agglomération pour les véhicules de transport en commun, taxis, véhicules transportant un nombre minimal d’occupants notamment dans le cadre du covoiturage, véhicules à très faibles émissions (article 1241)¹ ;
- que la réalisation ou le réaménagement d’un itinéraire cyclable est réputé nécessaire lorsque ce dernier est situé dans une ZFE-m ou à moins de cinq kilomètres de cette zone (article 120).

FLOTTE DES COLLECTIVITÉS

La Loi Climat vise à poursuivre la trajectoire de verdissement des flottes de véhicules des collectivités territoriales en ajoutant des jalons de moyen et long termes en 2024, 2029 et 2030 (article 112).

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales, lorsqu’ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n’appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale :

- 1° De 20 % de ce renouvellement jusqu’au 30 juin 2021 ;
- 2° De 30 % de ce renouvellement du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2024 ;
- 3° De 40 % de ce renouvellement du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- 4° De 70 % de ce renouvellement à compter du 1er janvier 2030. » (article L. 224-7 du code de l’environnement)

1 - L’identification des voies ainsi réservées et les catégories de véhicules autorisées à circuler sont décidées par un arrêté de l’autorité de police de la circulation pris après avis de l’autorité responsable de l’élaboration du plan de Mobilité.

La loi ajoute, pour ces collectivités, l’obligation de mener des actions de formation et de sensibilisation à l’écoconduite pour leurs agents, et les charge de s’assurer que les conditions pour une utilisation optimale des véhicules hybrides rechargeables en mode électrique sont réunies (article 136).

AUTRES MESURES



À compter du 1er janvier 2022, la loi prévoit d’intégrer des habitants tirés au sort dans les comités des partenaires mis en place par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM). L’objectif est de faire participer davantage les citoyens à l’élaboration des stratégies de mobilités afin que celles-ci répondent le plus possible aux attentes des habitants (article 141).



La Loi Climat a pour ambition de limiter les émissions du transport aérien et favoriser l’intermodalité entre le train et l’avion.

Elle prévoit à ce titre :

- des objectifs d’augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de + 17 % en 2030 et de + 42 % en 2050 (article 143) ;
- le principe d’interdiction des vols intérieurs lorsqu’un trajet en train existe en moins de 2 h 30 (article 145). Un décret d’application viendra préciser les conditions d’application et les modalités de dérogation possibles à cette interdiction.
- le principe d’interdiction de nouveaux aéroports ou extension d’aéroports en vue d’augmentations capacitaires et les projets exclus du champ d’application de cette disposition (article 146).



RISQUES, POLLUTION, DÉCHETS, EAU



GESTION DES RISQUES

FOCUS - LA GESTION DU RECUL DE TRAIT DE CÔTE :

La loi prévoit la mise en place d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, élaborée par l'État mais en concertation avec les collectivités notamment. Elle pourra ensuite être déclinée localement, une convention étant établie pour déterminer les moyens techniques et financiers mobilisés par l'État et les collectivités pour accompagner les actions de gestion du trait de côte. À savoir, par exemple, la construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer (article 237).

Les communes impactées par le recul du trait de côte seront identifiées dans une liste fixée par décret, qui devra être révisée tous les neuf ans (article 239). Sachant que :

- la consultation des communes concernées est obligatoire avant la publication de la liste ;
- et les communes volontaires peuvent demander à tout moment d'intégrer cette liste.

Planification

Les communes incluses dans la liste fixée par décret devront établir dans un délai de 4 ans une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte. Cela aura des conséquences en matière de planification urbaine, et donc de construction. Concrètement, le règlement graphique de leur plan local d'urbanisme devra faire apparaître la zone exposée à ce risque à l'horizon de 30 ans, mais aussi de 30 à 100 ans. Ces délimitations devront être justifiées dans le rapport de présentation. Le recul du trait de côte sera pris en compte également dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les plans de prévention des risques naturels devront également être révisés en cohérence avec la nouvelle cartographie. Quant aux schémas régionaux d'aménagement et de développement (SRADDET), ils devront identifier des territoires de relocalisation (articles 240, 241, 242, 243).

Outils opérationnels/Volet domanial

Dans les zones impactées par le recul du trait de côte à une échéance de 30 à 100 ans, les collectivités locales pourront autoriser des constructions qui seront soumises à une obligation de démolition à un horizon donné. L'obligation de démolition et de remise en état est ordonnée par arrêté de la ou du maire (article 246).

Une ordonnance complémentaire devra intervenir, notamment pour fixer la méthode d'évaluation des biens, et créer un bail réel immobilier de longue durée adaptée pour la gestion du trait de côte (article 248).

•
•

Création d'un droit de préemption prioritaire relatif au recul du trait de côte ([article 244](#)).
La loi permet aux communes et aux intercommunalités d'exercer un droit de préemption lors de la cession d'un bien ou d'une donation, à l'exception d'une donation à un descendant, qui serait situé dans une zone exposée au recul du trait de côte à horizon 30-100 ans. Ce droit pourra être utilisé par les communes qui élaboreront un projet de relocalisation spatiale des biens. Il s'agit de déplacer des commerces et des logements pour les préserver du risque.
Les biens ainsi acquis ont pour vocation principale de faire l'objet d'une renaturation, après d'éventuels travaux de démolition et de remise en état, avant leur disparition, et pourront le cas échéant être mis à disposition temporairement pour des affectations ou des usages compatibles avec le recul du trait de côte.
La procédure doit être précisée par décret.

•
•
•

Les compétences des établissements publics fonciers locaux incluent désormais la contribution aux politiques d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ([article 245](#)).

•
▼

Les obligations d'information des acquéreurs et locataires pour mieux informer sur les risques (et notamment du recul du trait de côte) évoluent ([article 236](#)).

Les données sur le recul côtier doivent figurer dans l'état des risques naturels et technologiques (ERNT) qui devra désormais être transmis à l'acquéreur (ou au locataire) situé dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte.
L'état des risques ainsi complété devra être remis au candidat à l'achat (ou à la location) dès la première visite du bien, puis annexé à l'acte de vente (ou au bail).

Si l'état des risques n'est pas communiqué à l'acquéreur au plus tard à la date de la signature de la promesse de vente ou du contrat préliminaire, le délai de rétractation qui bénéficie aux acquéreurs non professionnels ne court qu'à compter du lendemain de la remise de ce document à l'acheteur. De même, à défaut de promesse ou de contrat préliminaire, si l'état des risques n'est pas annexé à l'acte authentique de vente, le délai légal de réflexion ne court qu'à compter du lendemain de sa transmission à l'acquéreur.

Ces mesures entreront en vigueur lors de la parution d'un décret, et au plus tard, le 1er janvier 2023.

AUTRES MESURES

La Loi Climat crée un nouveau dispositif d'identification des vulnérabilités des réseaux aux risques naturels systémiques, qui doit être initié par le Préfet de zone de défense et de sécurité ([article 249](#)).

Elle crée également un nouveau cadre législatif pour l'utilisation de drones concourant à la connaissance et la prévision des phénomènes naturels évolutifs ou dangereux par les agents des collectivités ([article 250](#)), qui devra être complété par un décret d'application.

Pour les zones de montagne, elle prévoit que les comités de massif doivent établir des plans stratégiques d'adaptation au changement climatique et de diversification des activités économiques et touristiques ([article 251](#)).

Elle prévoit le report du transfert de la zone des cinquante pas géométriques de l'État vers le bloc local au 1er janvier 2025, et le prolongement de la durée de vie des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques, et une adaptation de leurs missions ([article 247](#)).

EAU

La Loi Climat prend des mesures symboliques :

- elle déclare que « les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. » ([article 45](#)) ;
- elle déclare que la qualité de l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation ([article 48](#)).

Elle adopte également des mesures plus concrètes :

- elle exclut la possibilité de remettre en cause l'usage actuel ou potentiel des ouvrages hydrauliques et notamment des « moulins à eau », et interdit au préfet ou à la préfète coordinateur de bassin d'ordonner la destruction des retenues de moulins pour permettre le franchissement par les poissons migrateurs et pour le transport des sédiments ([art. 49](#)) ;
- elle oblige les communes/EPCI compétents, lors de l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable, d'ajouter au descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'eau potable, un diagnostic et un programme d'actions tenant compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponible ([article 59](#)) ;
- afin de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, elle impose d'identifier et de reconnaître les masses d'eau souterraines ou aquifères dont la ressource est stratégique pour l'alimentation en eau potable future, de prévoir, dans les modalités de concertation habituelle des SDAGE et SAGE, et d'adopter les mesures pertinentes pour les préserver, au plus tard le 31 décembre 2027 ([article 61](#)) ;
- elle multiplie par 5 le coefficient applicable à la pénalité susceptible d'être prononcée par la collectivité pour défaut de raccordement au réseau d'assainissement d'un immeuble, avec la possibilité d'écarter l'amende si les travaux sont finalement réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la sanction ([article 62](#)) ;
- elle instaure un régime déclaratif pour les foreurs professionnels qui devront tenir un registre et déclarer en mairie, dans un délai de trois mois, les forages qu'ils effectuent ([article 64](#)) ;
- en vue des épreuves de natation des JO 2024, elle prend de nombreuses mesures relatives au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans les communes concernées ([article 63](#)).

DÉCHETS - ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Désormais les collectivités et leurs établissements peuvent céder les biens de scénographie dont ils n'ont plus l'usage aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable, quand bien même ils mèneraient une activité commerciale (ex. : recyclerie culturelle associative) ([article 27](#)) ;
- l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation devra impérativement être créé avant le 24 février 2022, et le projet de consigne pour les emballages en verre qu'il devra étudier est précisé : il devra s'agir d'une consigne pour réemploi, qui ne s'appliquera qu'aux produits mis sur le marché en France, et le bilan environnemental global préalable devra prendre en compte la distance de transport ([article 25](#)) ;
- Enfin, les dispositions relatives au diagnostic pré-démolition « Produits-Équipements- Matériaux-Déchets » (PEMD) sont recodifiées dans le code de la construction et de l'habitation à droit constant ([article 225](#)).



VOLET JUDICIAIRE

En matière de lutte contre les dépôts sauvages, plusieurs mesures importantes :

Extension des compétences des agents (article 293) :

- ouverture aux agents des EPCI des compétences de constatation des infractions en matière de déchets afin de mieux lutter contre les dépôts sauvages ;
- ouverture aux agents des réserves naturelles des compétences pour rechercher et constater les infractions en matière d'abandon de déchets.

Création d'une circonstance aggravante s'agissant des infractions en matière de déchets, en cas de non-respect de la mise en demeure de la ou du maire, du préfet ou de la préfète, d'effectuer les opérations de gestion et de remise en état nécessaires, et de mise en danger de l'environnement (3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende) (article 279).



SANCTIONS DE LA POLLUTION LUMINEUSE :

La Loi Climat permet aux maires de pouvoir ordonner une astreinte journalière proportionnée aux niveaux de nuisance générée afin de faire respecter la réglementation relative à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (article 19).

BIODIVERSITÉ ET URBANISME



UN OBJECTIF DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ARTICLES 191)

1 - UN OBJECTIF DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ARTICLES 191)

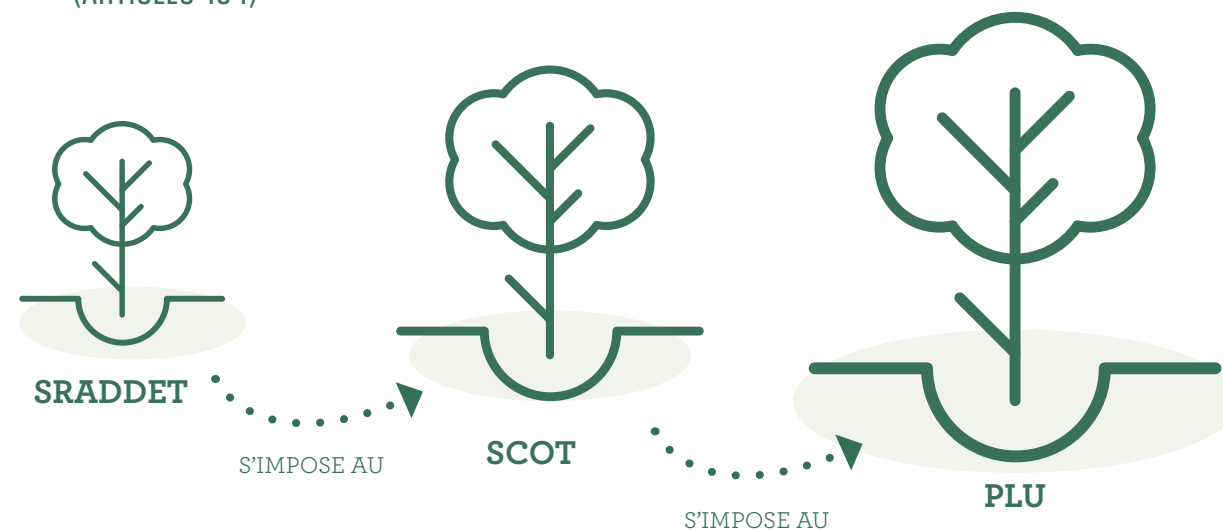
En divisant par deux l'artificialisation des sols, par rapport à 2010 et pour atteindre d'ici 2050 <<zéro artificialisation nette des sols>>ZAN.

2 - L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET LA RENATURATION DÉFINIES POUR LA PREMIÈRE FOIS (ARTICLES 192)

<< La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage..>>

Un décret en Conseil d'État précisera la nomenclature des sols artificialisés et l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents d'urbanisme.

3 - UNE DÉCLINAISON DE L'OBJECTIF DE ZAN DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (ARTICLES 194)



SRADDET

fixe la trajectoire pour aboutir à l'objectif de ZAN et un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 années décliné entre les différentes parties du territoire régional. Ces modifications devront entrer en vigueur avant le 22 août 2023.

SCOT

fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 années et le décline par secteurs géographiques.

PLU

traduit ces objectifs et ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Pour les communes situées dans une zone fortement urbanisée, le règlement du PLU devra prévoir dans certains secteurs une part minimale des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

ATTENTION :

Si le SCOT et le PLU n'évoluent pas au plus tard dans un délai respectivement de 5 et 6 ans afin d'intégrer ces objectifs (article 201) :

- les ouvertures à l'urbanisation des SCOT sont suspendues ;
- les autorisations d'urbanisme ne peuvent être délivrées dans une zone à urbaniser du PLU.

Pour atteindre cet objectif, la Loi Climat prévoit un arsenal de mesures plus spécifiques :

- l'ajout dans le document d'orientations et d'objectifs du Scot de l'identification de zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (article 197) ;
- la possibilité de créer des OAP portant sur des quartiers ou des secteurs à « renaturer » (ibid) ;
- l'obligation pour les OAP de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques, et la possibilité pour les OAP de définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales (article 200) ;
- l'obligation pour la ou le maire, ou le président ou la présidente de l'EPCI compétent d'établir et de publier au moins tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes – décret d'application à venir (article 206) ;

NB : au moins une fois tous les cinq ans, le Gouvernement quant à lui rend public un rapport relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols (article 207).

- la possibilité de fixer une densité minimale de constructions au sein des zones d'aménagement concerté (ZAC) pour réduire l'extension de l'urbanisation (dans le PLU ou le Cahier des charges de cession des terrains) (article 208) ;
- la possibilité de déroger aux règles relatives au gabarit dans les zones fortement peuplées pour du logement (article 209) ou pour les projets de construction sur une friche (article 211) ;
- la prise en compte de l'artificialisation dans les études d'impact des projets et travaux d'aménagement (article 217) ;
- la réalisation d'une évaluation du potentiel de réversibilité des bâtiments avant tous travaux de construction ou de démolition à compter du 1er janvier 2023 (Décrets d'application à paraître) (article 224).

FOCUS - IMPACT SUR L'URBANISME COMMERCIAL :

La Loi Climat fixe un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols (article 215).

Des possibilités de dérogation sont néanmoins d'ores et déjà prévues pour les projets d'une surface inférieure à 10 000 m².

Un décret d'application doit venir préciser les projets considérés comme « engendrant une artificialisation des sols. »

La loi renforce la capacité des collectivités territoriales à planifier le développement de l'implantation des entrepôts logistiques à vocation commerciale (article 219).

- ➔ Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT devra ainsi désormais déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales.
- ➔ D'ici le 22 août 2023, l'autorité compétente en matière de création des zones d'activités économiques devra établir un inventaire des zones situées sur le territoire. Les collectivités pourront ensuite mettre en demeure les propriétaires des sites figurant dans l'inventaire de réhabiliter les lieux et à défaut, elles pourront engager une procédure d'expropriation pour réaliser les travaux définis.

Un décret d'application est là aussi attendu.

FOCUS - LES MESURES SPÉCIFIQUES AUX FRICHES :

La Loi Climat introduit un nouveau cadre juridique pour soutenir le réemploi des friches (urbaines, commerciales, (aéro)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières) :

- elle définit pour la première fois ce qu’est une « friche » (article 222) ;
- elle prévoit la possibilité de déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d’une majoration de 30 % de ces règles pour les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche (article 211) ;
- elle crée une expérimentation : pendant 3 ans, le représentant de l’État dans le département peut établir un certificat de projet à la demande d’un porteur de projet intégralement situé sur une friche (article 212).

Des décrets d’application sont attendus pour toutes ces dispositions.

NATURE EN VILLE

SÉCURISER JURIDIQUEMENT LES « PERMIS DE VÉGÉTALISER » (ARTICLE 202)

La Loi Climat prévoit que les communes peuvent délivrer des autorisations d’occupation temporaire (AOT) du domaine public à titre gratuit pour les projets participant au « développement de la nature en ville » à condition que les demandeurs ne poursuivent aucun but lucratif. Un décret d’application doit intervenir pour préciser le cadre de ces nouvelles AOT.

FAVORISER LA VÉGÉTALISATION DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 202)

La ou le maire, le président ou la présidente de l’EPCI ont désormais la possibilité de déroger aux règles relatives à la hauteur et à l’aspect extérieur des constructions prévues dans le PLU afin d’autoriser la végétalisation des façades ou des toitures d’un projet. Un décret d’application doit également intervenir pour préciser les dispositifs et les règles concernés.

INTERDICTION DES ENGRAIS SYNTHÈSE (ARTICLE 269)

Dans le prolongement de la loi Labbé, il sera interdit au plus tard le 1er janvier 2027, aux collectivités d’utiliser ou de faire utiliser des engrais de synthèse pour l’entretien des espaces relevant de leur domaine public ou privé (hors terrains à vocation agricole, entretien des monuments historiques, équipements sportifs et hippodromes).

Un décret d’application doit intervenir pour préciser le dispositif et la date d’entrée en vigueur.

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DES DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ ÉTENDUE

Les maîtres d’ouvrage, y compris les collectivités, ont déjà l’obligation de déposer les données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de l’élaboration des projets, plans et programmes sur la plateforme Dépopio.

La Loi Climat étend cette obligation de téléversement aux données acquises à l’occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux (notamment d’évitement, de réduction ou de compensation), à compter du 24 février 2022 (article 228).

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

La Loi Climat fixe, à partir du 1er janvier 2024, le principe de décentralisation du pouvoir de police de la publicité, qui sera désormais exercé exclusivement par la ou le maire. Le texte prévoit néanmoins que dans certains cas, cette compétence est (ou peut être) transférée au président ou à la présidente de

l’EPCI (article 17).

La ou le maire peut en outre désormais réglementer les dispositifs publicitaires numériques en vitrine via le règlement local de publicité (RLP) (article 18).

La Loi Climat vient également :

- interdire la publicité diffusée au moyen d’une banderole tractée par un aéronef et prévoit une amende de 1 500 € à compter du 1er janvier 2022 (article 20) ;
- créer une expérimentation du Oui PUB dans 15 collectivités volontaires pendant 3 ans (article 21) – la Liste des communes doit être fixée par décret.

À suivre

6 mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport d’évaluation, qui intégrera également une étude comparée de l’impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d’imprimés et de celles effectuées par voie numérique.

LA FORÊT

La Loi Climat prévoit une meilleure intégration des objectifs de lutte contre le dérèglement, de renforcement de la résilience de la forêt et de préservation de la biodiversité en rééquilibrant les articles de principe du code forestier et de la politique forestière nationale (article 50).

Elle prévoit, pour les atteindre, des dispositifs concrets :

- la politique forestière devra favoriser tous dispositifs incitatifs ou contractuels visant à ce que le bois d’œuvre issu de forêts françaises gérées durablement soit transformé sur le territoire de l’Union européenne, contribuant ainsi à optimiser le bénéfice de son stockage de carbone (article 54) ;
- le renforcement du dialogue entre services de l’État et élus et élus de terrain pour mieux identifier le risque incendie lorsqu’il émerge. Les maires ou les présidentes et présidents des EPCI doivent désormais indiquer au préfet ou à la préfète les risques d’incendie qu’ils identifient dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d’incendie, afin que le préfet ou à la préfète fixe les obligations légales de débroussaillage en temps utiles (article 51) ;
- le maintien des codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) qui ont fait leur preuve (et qui devait disparaître à compter de 2022 au titre de la loi d’Avenir pour l’agriculture), auquel s’ajoute l’obligation désormais systématique de faire approuver un programme de coupes et travaux pour le propriétaire qui y adhère (article 53).

À suivre

Rapport évaluant l’impact des paiements pour services environnementaux. D’ici le 24 août 2022, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport évaluant les modalités de financement des paiements pour services environnementaux ainsi que leur impact potentiel sur la préservation des écosystèmes forestiers, en particulier pour le stockage du carbone (article 52). Ces outils de financement des services environnementaux pourront à l’avenir être mobilisés localement par les collectivités.



FORÊT - BIODIVERSITÉ OUTRE-MER

La Loi Climat inscrit dans le code de l'environnement, la place prépondérante des territoires d'Outre-mer dans la richesse biologique et environnementale française, en assurant sa reconnaissance, son évaluation, sa préservation et sa mise en valeur (article 60).

La loi prévoit également l'extension de l'inventaire permanent des ressources forestières nationales aux bois et forêts des territoires ultramarins (article 58).

MÉMO POUR LES SERVICES INSTRUCTEURS DES AUTORISATIONS D'URBANISME

LES DÉROGATIONS AU PLU INTRODUITES PAR LA LOI CLIMAT

1. Possibilité de déroger aux obligations de création d'aires de stationnement de véhicules motorisés au profit de stationnements sécurisés pour vélos (article 117) ;
2. possibilité de déroger aux règles relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions prévues dans le PLU si le projet prévoit la végétalisation des façades ou des toitures (article 202) ;
3. possibilité de déroger aux règles relatives au gabarit dans les zones fortement peuplées pour du logement (art. 209) ;
4. possibilité de déroger aux règles relatives au gabarit et aux obligations en matière de stationnement lorsque les construction ou travaux visent à permettre le réemploi d'une friche (article 211) ;
5. possibilité de déroger aux règles de hauteur du PLU pour les projets faisant preuve d'exemplarité environnementale (article 210).



